



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Portant

**Sur la route départementale BR_901_939_S2
Sur le territoire de la commune de CAMPIGNEULLES-LES-PETITES
hors agglomération**

**du 27 avril 2026 au 12 juin 2026
DERASEMENT DES ACCOTEMENTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande en date du 22 avril 2026, par laquelle, la MDADT Montreuillois-Ternois, CER de Campigneulles-les-Petites, en vue d'exécuter des travaux DERASEMENT DES ACCOTEMENTS,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux de dérasement d'accotements, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la BR_901_939_S2 au PR 0+435, hors agglomération au territoire de la commune de CAMPIGNEULLES-LES-PETITES,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite temporairement, sur la sur la BR_901_939_S2 au PR 0+435, hors agglomération au territoire de la commune de CAMPIGNEULLES-LES-PETITES,, entre le 27 avril 2026 et le 12 juin 2026, pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

Article 2 : Cette réglementation consistera en :
- Interruption de la circulation

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par la RD 901 et la RD 939 au territoire de la commune de CAMPIGNEULLES-LES-PETITES.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois.

Article 4 : Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des

conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le 24 avril 2026

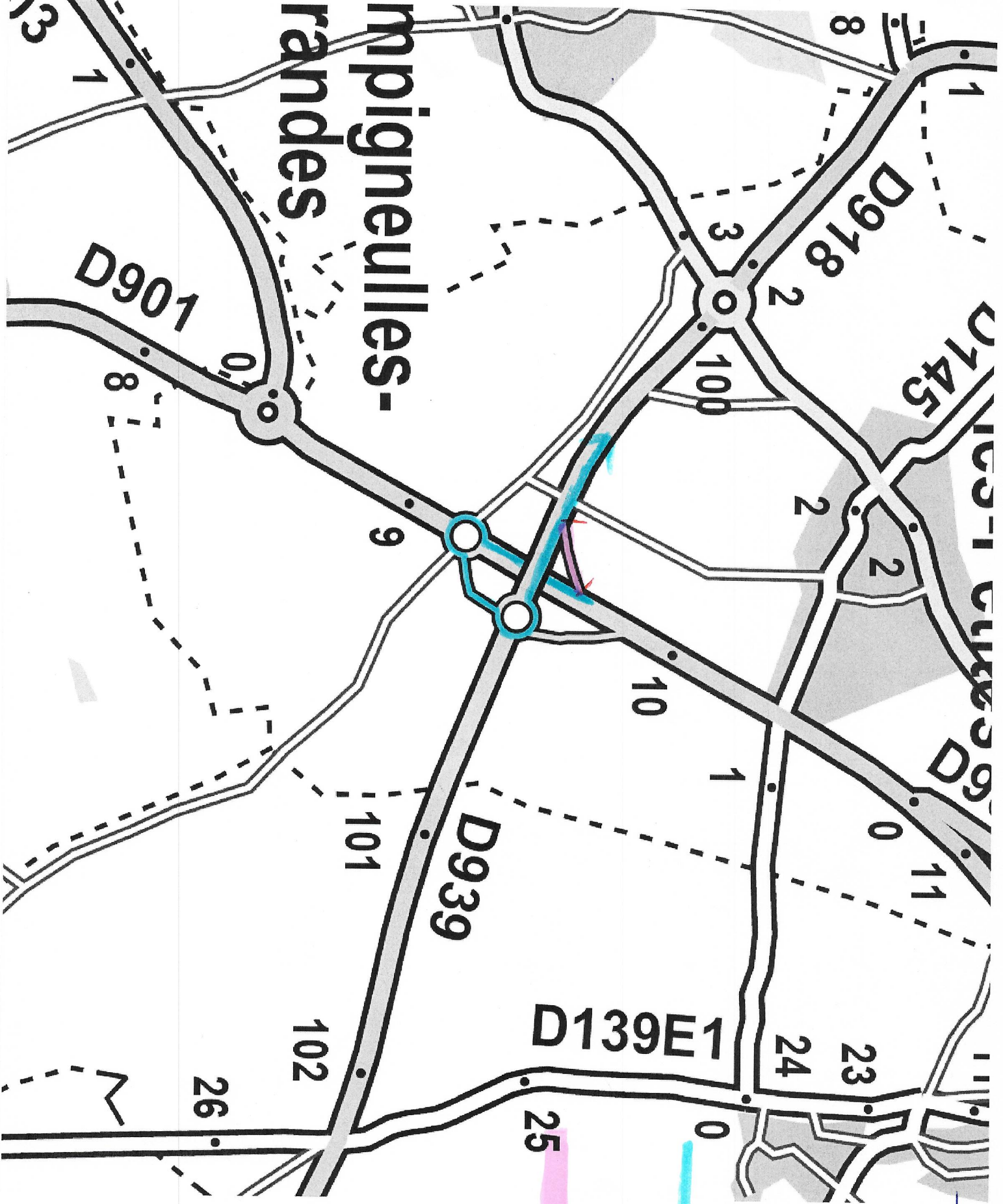
A blue electronic signature consisting of a stylized, cursive script.

Signé électroniquement par
Stéphane DELPLANQUE
ADJOINT AU RESPONSABLE URM

BR 901-939 S

Delia

Route Bavière



mpigneulles-
randes

D901

D918

D9745

D969

D939

D139E1

26

102

101

10

1

11

23

24

25

0

23

24

2

2

100

2

3

9

0

8

8

1

3

1

